

/CS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-376 du 12 Septembre 1986

portant licenciement de leurs emplois des
Camarades Benoît DEGBE, ex-Caissier Prin-
cipal et Anselme DOTHEY, ex-Chef du P.C.-
35 de Bohicon de l'Office Béninois du
Cinéma (OBECI).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance 80-6 du 11 février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements de deniers publics et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités locales,
- VU le décret N° 84-228 du 4 juin 1984 portant nomination des membres de la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Benoît DEGBE et Anselme DOTHEY, modifié par le décret N° 84-335 du 30 Août 1984,
- VU le rapport de la commission ad hoc créée par décret N° 84-228 du 4 Juin 1984 modifié par le décret N° 84-335 du 30 Août 1984,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 2 Octobre 1986,

DECRET :

Article 1er. - Les Camarades Benoît DEGBE, ex-Caissier Principal et Anselme DOTHEY, ex-Chef du PC-35 de Bohicon de l'Office Béninois de Cinéma, sont licenciés de leurs emplois respectifs pour détournement de deniers publics.

Il sont déclarés à jamais incapables d'exercer un emploi dans les secteurs publics ou semi-publics de l'Etat Béninois.

Article 2. - Les Camarades Benoît DEGBE et Anselme DOTHEY sont déchus des droits à l'obtention d'une pension de retraite.

Toutefois, ils pourront prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur leurs salaires.

.../...

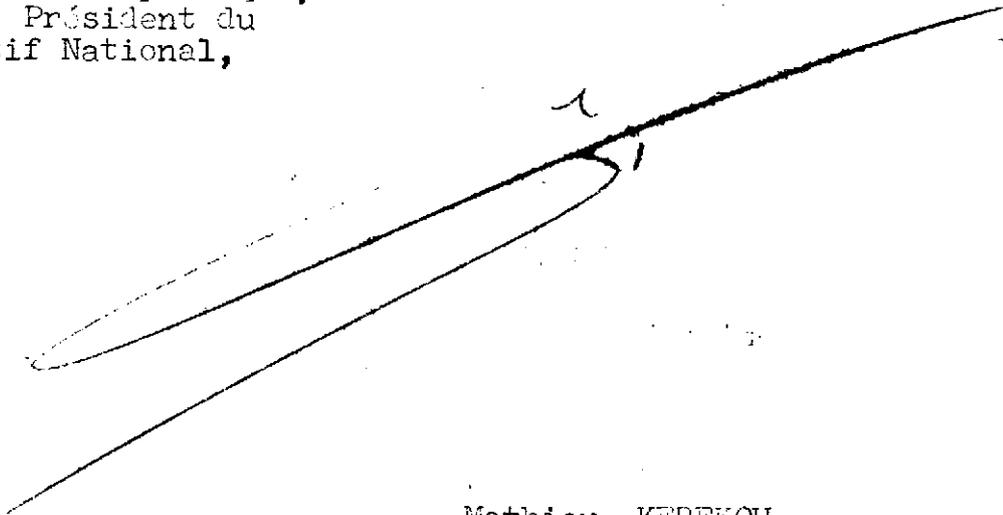
Article 3.- Les Camarades Benoit DEGBE et Anselme DOTHEY seront mis en débet par le Ministre des Finances et de l'Economie et devront rembourser à l'Office Béninois de Cinéma, respectivement, les sommes de neuf millions quatre cent dix neuf mille quatre cents (9 419 400) francs CFA et six cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent cinquante (699 950) francs CFA, compte tenu du règlement partiel de deux cent quinze mille trois cents (215 300) francs CFA effectué par le mis en cause dans ce deuxième cas.

Article 4.- Le remboursement des sommes détournées mentionnées à l'article 3 ci-dessus pourront faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur les salaires des intéressés.

Article 5.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre de l'Information et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension des intéressés de leurs emplois respectifs et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 12 Septembre 1986

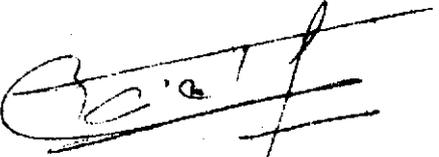
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



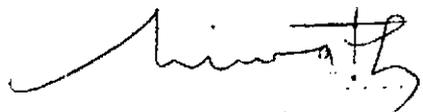
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,



Hospice ANTONIO



Nathanaël MENSAH

Le Ministre de l'Information
et des Communications,



Ali HOUDOU

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 ANR 4 SGCEN 4 CPC 4 PPC 2 MFE-MTAS-MIC 12
AUTRES MINISTERES 12 CEAP 6 OBOCI 4 INTERESSES 2 SPD 2 IGE 3 DGPE/
MTAS 4 DB-DCF-DTCP-DI 10 BN-DAN- 4 UNB-FASJEB-ENA 6 BCP-DPE-DLC-INSAE
8 JORPB 1.-